

# TSX INC.

## AVIS D'APPROBATION

### NÉGOCIATION D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE À LA TSX

Conformément au processus d'examen et d'approbation de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a approuvé les modifications apportées aux Règles de la Bourse de Toronto (les « Règles de la TSX ») afin de permettre la négociation d'obligations axées sur le développement durable à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »).

#### Résumé des modifications

La TSX modifie les Règles de la TSX et certaines fonctionnalités de son marché (collectivement, le « **projet de modification** ») afin de permettre la négociation des obligations axées sur le développement durable à la TSX. Le projet de modification suppose l'élargissement de la gamme de titres pouvant être négociés à la TSX pour y inclure les obligations axées sur le développement durable ainsi que les modifications nécessaires qui doivent être apportées afin de tenir compte du projet de modification.

**La TSX rappelle à ses organisations participantes que, conformément au règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, chaque organisation participante qui négocie les obligations axées sur le développement durable est tenue de fournir à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), à titre d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance, des renseignements précis en temps opportun au sujet de chacune des obligations axées sur le développement durable faisant l'objet d'un ordre exécuté par l'organisation participante ou par l'intermédiaire de celle-ci, comme l'exige l'OCRCVM.**

On trouvera une version marquée des modifications à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

#### Commentaires reçus

Le projet de modification a été publié aux fins de sollicitation de commentaires le 11 juin 2020. À la suite de cette publication, nous avons reçu quatre lettres de commentaires. Un résumé des commentaires soumis et des réponses fournies par la TSX figure à l'annexe A. La TSX remercie de leur contribution toutes les personnes qui ont présenté des commentaires et suggestions.

#### Date d'entrée en vigueur

Le projet de modification prendra effet au premier trimestre de 2021 à la suite de la publication d'un avis de la TSX.

**ANNEXE A**  
**RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES**

**Liste des intervenants**

Joseph A Russo, Associé directeur, JST Capital  
et JST Digital Assets

The Canadian Advocacy Council of  
CFA Societies Canada

Greg McDonald, Valeurs Mobilières TD

Jeff Varey, RBC Dominion valeurs mobilières inc.

Les termes clés qui sont utilisés, mais qui ne sont pas définis dans l'avis d'approbation, ont le sens qui leur est attribué dans l'Avis de projet de modification et sollicitation de commentaires daté du 11 juin 2020.

<i>Résumé des commentaires reçus</i>	<i>Réponse de la TSX</i>
Trois intervenants appuient le projet d'affichage aux fins de négociation des obligations axées sur le développement durable à la TSX et soulignent que le projet offrira un accès facile à ces obligations et entraînera la transparence des prix.	La TSX remercie les intervenants de leur contribution.
L'un des intervenants demande si les obligations axées sur le développement durable comprennent les obligations vertes. Un autre souhaite obtenir une définition de « obligations axées sur le développement durable ».	Ainsi que l'indique l'Avis de projet de modification et sollicitation de commentaires, les obligations axées sur le développement durable sont des titres de créance dont les produits servent à financer des projets qui sont bénéfiques sur le plan environnemental ou socio-économique. Il existe actuellement trois sortes d'obligations axées sur le développement durable : les obligations vertes, les obligations à impact social et les obligations de transition. La TSX pourrait envisager d'adopter une définition élargie des obligations axées sur le développement durable si le secteur décide d'élargir la définition de ces obligations.
L'un des intervenants veut savoir pourquoi les obligations émises par des sociétés (les « <b>obligations de sociétés</b> ») ont été exclues du projet. Un autre souligne qu'il faudrait envisager d'inclure dans le projet des obligations émises par une gamme élargie d'émetteurs, comme les sociétés, après une période d'observation raisonnable.	La TSX souhaite rappeler aux participants au marché qu'elle continue d'accepter l'inscription à sa cote des titres de ses émetteurs inscrits, y compris les titres de créance, sous réserve de l'observation de certaines exigences d'inscription. La TSX a déterminé que les obligations de sociétés n'étaient pas visées par le présent projet.
L'un des intervenants demande que l'on précise davantage la définition de « société quasi gouvernementale ».	Une société quasi gouvernementale est une société ou une entreprise qui appartient exclusivement à l'État. Au Canada, cette société est souvent désignée par les expressions « société d'État » ou « société de la Couronne ».

<b>Résumé des commentaires reçus</b>	<b>Réponse de la TSX</b>
<p>Un autre suggère que la négociation d'obligations axées sur le développement durable à la TSX devrait être soumise à un cadre réglementaire plus rigoureux, soulignant que la Bourse de Luxembourg (la « <b>LuxSE</b> ») a adopté des règles détaillées à l'égard de la négociation de ces obligations. Par exemple, les émetteurs doivent (i) soumettre leurs obligations à un examen externe détaillé effectué par une tierce partie indépendante; (ii) publier des rapports périodiques précis sur l'utilisation prévue et réelle des produits; (iii) fournir des rapports aux investisseurs présentant l'affectation des produits et la confirmation que les fonds réunis ont servi à financer des projets pertinents (ou, encore, indiquer s'ils [les émetteurs] ont l'intention de produire de tels rapports); (iv) indiquer si les obligations axées sur le développement durable sont assorties d'un cadre viable ou d'un ensemble de principes, et si oui, lequel.</p>	<p>Tandis que les obligations axées sur le développement durable négociées à la LuxSE sont inscrites à la cote de cette bourse, celles de la TSX seront affichées aux fins de négociation à la TSX et non inscrites à sa cote. Par conséquent, les obligations axées sur le développement durable affichées aux fins de négociation à la TSX ne sont pas assujetties au cadre rigoureux des autres titres inscrits à la cote de la TSX. Le principal objectif de la TSX visant l'affichage aux fins de négociation à la TSX de ces obligations consiste à améliorer l'accès et la transparence à l'égard de ces titres qui sont déjà offerts aux investisseurs canadiens. La TSX est soucieuse d'imposer des exigences réglementaires aux émetteurs de ces obligations étant donné qu'ils offrent déjà leurs titres aux investisseurs canadiens par d'autres moyens. Cependant, elle surveillera le progrès du projet relatif aux obligations axées sur le développement durable et veillera à son succès. Elle pourra déterminer qu'un cadre plus rigoureux est souhaitable dans l'avenir.</p>
<p>L'un des intervenants mentionne qu'il pourrait être important d'offrir de la formation aux investisseurs afin que ceux-ci puissent faire la distinction entre les expressions « affichage aux fins de négociation » et « inscription à la cote de la TSX ».</p>	<p>La campagne de commercialisation des obligations axées sur le développement durable de la TSX comprendra un volet de formation.</p>
<p>Un autre signale que la négociation d'obligations axées sur le développement durable à la fois sur un marché aux enchères visible et sur un marché de gré à gré pourrait constituer un défi pour les courtiers qui doivent s'acquitter de leur obligation de meilleure exécution. L'intervenant a demandé à la TSX de fournir d'autres lignes directrices relatives à cette obligation.</p>	<p>Bien que la TSX ne ménage aucun effort pour améliorer l'expérience de ses clients, l'obligation de meilleure exécution ne relève pas de la compétence de la TSX. Il incombe à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et aux membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de fournir des interprétations et des orientations liées à l'obligation de meilleure exécution pour les courtiers. La TSX confirme que les obligations axées sur le développement durable affichées aux fins de négociation ne seront pas des produits inscrits à la TSX. La TSX souligne que l'OCRCVM a fourni des directives aux courtiers membres à l'égard de l'obligation de meilleure exécution et de la norme de fixation de juste prix dans l'avis suivant : <a href="https://www.ocrcvm.ca/Documents/2017/1b8dfd31-462d-4a5d-8bdb-3cc2605b9d2c_fr.pdf">https://www.ocrcvm.ca/Documents/2017/1b8dfd31-462d-4a5d-8bdb-3cc2605b9d2c_fr.pdf</a></p>